



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Appointment or Deployment of Alternates Regulations

SOR/2012-83

Règlement sur la nomination ou la mutation de remplaçants

DORS/2012-83

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on November 24, 2017

Dernière modification le 24 novembre 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on November 24, 2017. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 24 novembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Appointment or Deployment of Alternates Regulations

- 1 Definitions**
- 2 Application**
- 3 Alternates**
- 6 Coming into Force**

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la nomination ou la mutation de remplaçants

- 1 Définitions**
- 2 Application**
- 3 Remplaçants**
- 6 Entrée en vigueur**

Registration
SOR/2012-83 April 10, 2012

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Appointment or Deployment of Alternates
Regulations**

P.C. 2012-438 April 5, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Appointment or Deployment of Alternates Regulations*.

Enregistrement
DORS/2012-83 Le 10 avril 2012

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement sur la nomination ou la mutation de
remplaçants**

C.P. 2012-438 Le 5 avril 2012

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la nomination ou la mutation de remplaçants*, ci-après.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Appointment or Deployment of Alternates Regulations

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

alternate means an indeterminate employee who is appointed or deployed to the position of an opting employee. (*remplaçant*)

opting employee means an indeterminate employee whose work unit is relocated and who does not wish to relocate or whose services are no longer required by reason of lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function outside the public service and who has not received a guarantee of a reasonable job offer. (*fonctionnaire optant*)

Application

2 These Regulations apply to an alternate who is excluded from the application of section 16, paragraph 22(2)(a), subsection 29(3), sections 30, 31 and 39.1 to 48, subsection 51(4) and section 77 of the *Public Service Employment Act*.

SOR/2017-252, s. 2.

Alternates

3 An alternate must submit an irrevocable resignation from employment in the public service that is accepted by the deputy head and that is to take effect no later than five days after the day on which they are appointed or deployed to the position of the opting employee.

4 An alternate must not perform the duties of the position of the opting employee.

5 An alternate ceases to be an employee in the public service on the day on which the irrevocable resignation takes effect.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur la nomination ou la mutation de remplaçants

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

fonctionnaire optant Fonctionnaire nommé pour une période indéterminée dont l'unité de travail fait l'objet d'une réinstallation à un endroit où l'employé ne veut pas être réinstallé ou dont les services ne sont plus nécessaires faute de travail, par suite de la suppression d'une fonction ou à cause de la cession du travail ou de la fonction à l'extérieur de la fonction publique et qui n'a pas reçu de garantie d'offre d'emploi raisonnable. (*opting employee*)

remplaçant Fonctionnaire nommé pour une période indéterminée qui est nommé ou muté au poste d'un fonctionnaire optant. (*alternate*)

Application

2 Le présent règlement s'applique à tout remplaçant exempté de l'application de l'article 16, de l'alinéa 22(2)a), du paragraphe 29(3), des articles 30, 31 et 39.1 à 48, du paragraphe 51(4) et de l'article 77 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

DORS/2017-252, art. 2.

Remplaçants

3 Le remplaçant remet sa démission irrévocable de la fonction publique, laquelle a été acceptée par l'administrateur général et prend effet au plus tard cinq jours après la date de sa nomination ou de sa mutation au poste du fonctionnaire optant.

4 Le remplaçant ne peut exercer les fonctions du poste du fonctionnaire optant.

5 Le remplaçant perd sa qualité de fonctionnaire à la date de prise d'effet de la démission irrévocable.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.